

MARCHÉS FINANCIERS (ACTIVITÉS DES)

IDCC 2931

Brochure 3257

TEXTE INTÉGRAL

23/11/2022

Activités de marchés financiers

Sommaire



Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010	1
Préambule	1
Titre Ier Dispositions générales	1
Titre II Vie collective de la branche	1
Chapitre Ier Droit syndical	1
Chapitre II Institutions représentatives du personnel	3
Chapitre III Egalité professionnelle	3
Chapitre IV Médailles du travail professionnelles	4
Chapitre V Dispositifs de branche	4
Chapitre VI Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)	6
Titre III Structures paritaires	6
Chapitre Ier Observatoire des métiers	6
Chapitre II Commission paritaire	6
Titre IV Relations individuelles	7
Chapitre Ier Contrat de travail	7
Chapitre II Principes de déontologie	9
Chapitre III Harcèlements	9
Chapitre IV Classification et rémunération	9
Chapitre V Rupture du contrat de travail	10
Titre V Organisation du travail	11
Chapitre Ier Durée du travail et congés	11
Chapitre II Evolution de carrière	12
Chapitre III Formation professionnelle	12
Titre VI Garanties sociales	12
Chapitre Ier Maternité et adoption	12
Chapitre II Maladie	13
Chapitre III Invalidité. - Décès	13
Textes Attachés	13
Annexe I Dispositions transitoires du 11 juin 2010	13
Annexe	13
Accord du 17 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux hiérarchiques au 1er janvier 2014	14
Annexe II Garanties des régimes de prévoyance et de frais de santé du 11 juin 2010	15
Annexe	15
Annexe III Tableau descriptif des garanties du régime frais de santé du 11 juin 2010	18
Protocole du 11 juin 2010 de gestion administrative du régime conventionnel frais de santé	18
Frais de santé et prévoyance Protocole du 11 juin 2010	19
Protocole du 11 juin 2010 de gestion administrative du régime conventionnel prévoyance	23
Protocole du 11 juin 2010	24
Avenant n° 1 du 16 juin 2011 relatif aux frais de santé	31
Préambule	32
Avenant n° 1 du 16 juin 2011 relatif au régime de prévoyance	32
Préambule	32
Avenant n° 1 du 5 décembre 2013 portant modification de l'article 13 de la convention et du B de l'annexe I	32
Préambule	32
Adhésion par lettre du 12 juin 2017 de la CGT Bourse investissement à la convention collective des activités de marchés financiers du 11 juin 2010	33
Avenant n° 2 du 31 août 2017 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé	33
Préambule	33
Accord du 26 mars 2018 relatif à la prorogation des mandats des membres du comité interentreprises de la Bourse (CIE Bourse)	36
Préambule	36
Accord du 13 décembre 2018 relatif à la désignation d'un opérateur de compétences (OPCO)	36
Préambule	37
Accord du 4 juillet 2019 relatif à la prorogation des mandats des membres du comité interentreprises de la Bourse (CIE Bourse)	37
Avenant n° 3 du 6 octobre 2020 relatif au régime de frais de santé	38
Préambule	38
Accord du 18 mars 2021 relatif à la substitution des articles 13 et? 21 de la convention collective	39
Préambule	39
Accord du 18 mars 2021 relatif à la composition et aux moyens de fonctionnement du CASCI Bourse	39
Préambule	39
Annexe relative à la procédure de vote électronique	42
Préambule	42
Accord de substitution du 25 novembre 2021 relatif à l'article 39 « Télétravail » de la convention collective	43
Préambule	43
Avenant n° 4 du 21 juin 2022 relatif au régime frais de santé	44
Préambule	44
Textes Salaires	47
Accord du 9 décembre 2010 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2011	47
Accord du 17 décembre 2012 relatif aux salaires minima hiérarchiques au 1er janvier 2013	47
Accord du 5 janvier 2015 relatif aux salaires minima hiérarchiques au 1er janvier 2015	48
Accord du 8 décembre 2015 relatif aux salaires minima hiérarchiques au 1er janvier 2016	48
Accord du 8 décembre 2016 relatif aux salaires minima hiérarchiques au 1er janvier 2017	48
Accord du 16 janvier 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques au 1er janvier 2018	48
Accord du 17 janvier 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2019	49
Accord du 3 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques au 1er janvier 2020	49
Accord du 25 novembre 2021 relatif à la revalorisation des salaires minima hiérarchiques au 1er janvier 2022	49
Accord du 14 septembre 2022 relatif à la revalorisation des salaires minima hiérarchiques 2022	50

Accord professionnel du 20 décembre 2018 relatif à l'OPCO (ATLAS)	50
Préambule	50
Annexe	57
Textes Attachés	58
Accord professionnel du 18 juin 2019 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCABAIA (pour le compte de l'OPCO ATLAS)	58
Adhésion par lettre du 12 janvier 2022 de l'Union syndicale Solidaires à l'accord de constitution du 20 décembre 2018	60
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Avenant n°4 rectif clause TPE (6 septembre 2022)</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Signataires	
Organisations patronales	AMAFI ; SPI-MT.
Organisations de salariés	CFDT Bourse ; CFTC Marchés financiers ; CGC Marchés financiers ; FO Bourse.
Organisations adhérentes	CGT Bourse investissement, par lettre du 12 juin 2017 (BO n°2017-30).

Préambule

En vigueur étendu

Le 12 décembre 2008, l'association française des marchés financiers (AMAFI), héritière de l'association française des sociétés de bourse (AFSB), précédemment signataire de la convention collective nationale de la bourse (CCNB), signée le 26 octobre 1990, et ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension le 21 février 1991 (Journal officiel du 24 février 1991), a procédé à la dénonciation de la CCNB, conformément aux conditions applicables.

La recherche d'un nouveau cadre conventionnel régissant les relations entre les employeurs et leurs salariés est en effet apparu indispensable sur le fondement du constat, largement partagé entre l'AMAFI et les partenaires sociaux, qu'il était désormais nécessaire de faire évoluer la convention collective nationale de la bourse afin de prendre en compte les profondes évolutions qui sont intervenues depuis, non seulement dans l'environnement économique et juridique de la profession couverte par le texte, mais aussi au niveau de la réglementation sociale.

Sur la base d'un projet de texte proposé par l'association française des marchés financiers conformément à l'article 2 b de la CCNB, se sont engagées alors des discussions entre les organisations syndicales de branche et l'association française des marchés financiers. Ces discussions ont conduit à amender sensiblement le projet initial sur différents points.

La présente convention collective nationale des activités de marchés financiers (CCNM), signée le 11 juin 2010, est le fruit de ce processus de discussion et de négociation entre les représentants des salariés et ceux des employeurs. Comme la CCNB se situait dans le prolongement direct de la convention des agents de change de mai 1979, la CCNM se situe dans le prolongement direct de la CCNB. Elle traduit les différentes évolutions qu'a connues la branche depuis 1990 tout en s'attachant à accommoder celles à venir : l'abandon du terme « bourse » dans sa dénomination constitue ainsi le reflet d'une activité qui est désormais incorporée dans l'ensemble plus large des « marchés financiers ».

Les signataires de la CCNM indiquent par ailleurs qu'ils vont déposer une demande en vue de son extension.

Titre Ier Dispositions générales

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention (ci-après : « la CCNM ») règle sur le territoire national les rapports entre leur personnel et les entreprises agréées pour exercer à titre principal l'une au moins des activités suivantes :

- la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- la négociation pour compte propre ;
- le conseil en investissement ;
- la prise ferme ;
- le placement garanti ;
- le placement non garanti ;
- l'exploitation d'un système multilatéral de négociation ;
- l'exploitation d'un marché réglementé ;
- l'exploitation d'un système de compensation.

Les entreprises exerçant seulement des activités de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers et de conseil en investissement n'entrent dans le champ de la CCNM que si elles sont agréées en tant qu'entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004.

Sont toutefois exclues du présent champ d'application les entreprises exerçant une de ces activités qui, à la date de signature de la CCNM, appliquent déjà une autre convention collective de branche.

Les entreprises ainsi assujetties à la CCNM sont nommées ci-après : les « Entreprises ». Elles sont représentées par l'association française des marchés financiers - AMAFI agissant en tant qu'organisation patronale de

branche (ci-après : « l'organisation patronale de branche »).

Article 2

En vigueur étendu

La CCNM est conclue pour une durée indéterminée, sauf révision ou dénonciation conformément aux modalités prévues ci-après.

Toutefois, des annexes ou des avenants peuvent être conclus pour une durée déterminée à la condition qu'ils le prévoient expressément.

La CCNM entre en vigueur le 1er juillet 2010.

Article 3

En vigueur étendu

Article 3.1

En vigueur étendu

Chacune des parties signataires (ci-après : « les signataires ») peut demander, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque signataire, la révision d'un ou de plusieurs articles de la CCNM.

La demande de révision est accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle ou de suppression des articles concernés.

Les négociations consécutives à la demande de révision s'ouvrent au plus tard 3 mois après la date de notification de la demande à l'ensemble des parties.

Article 3.2

En vigueur étendu

Chaque signataire a la possibilité de dénoncer la CCNM avec un préavis de 3 mois.

La dénonciation est réalisée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque signataire. Elle produit les effets prévus par la loi.

La dénonciation peut être totale et concerner l'ensemble des titres, chapitres, articles, annexes et/ou avenants de la CCNM. La dénonciation peut aussi être partielle et ne concerner qu'un ou plusieurs articles, annexes et/ou avenants de la CCNM. La dénonciation partielle n'est toutefois possible que pour les dispositions suivantes :

- l'article 1er relatif au champ d'application ;
- l'article 13 relatif au comité d'entreprise ;
- l'article 21 relatif aux activités sociales et culturelles ;
- l'article 22 et les annexes II et III relatives à la prévoyance et aux frais de santé ;
- les articles 47 et 48 relatifs à la classification et aux catégories ;
- l'article 64 relatif à la mise à la retraite.

Pour être valide, la dénonciation est accompagnée d'un projet de texte.

Les négociations consécutives à la dénonciation s'engagent au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de l'avis de dénonciation.

La CCNM ou les dispositions partiellement dénoncées restent en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention ou, à défaut d'accord, pendant une durée de 18 mois à compter de la date de dépôt auprès de l'administration du travail de la dénonciation, ces 18 mois incluant une période de préavis de 3 mois.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-10 du code du travail.
(Arrêté du 27 février 2012, art. 1er)

Titre II Vie collective de la branche

Chapitre Ier Droit syndical

Article 4

En vigueur étendu

Les signataires reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit de chaque salarié et employeur d'adhérer aux organisations syndicales de salariés ou d'employeurs de son choix, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Montant de la rent (Protocole du 11 juin 2010 de gestion administrative du régime conventionnel prévoyance)	Article 37	30
	Montant de la rent (Protocole du 11 juin 2010 de gestion administrative du régime conventionnel prévoyance)	Article 37	30
Arrêt de travail, Maladie	Annexe (Annexe II Garanties des régimes de prévoyance et de frais de santé du 11 juin 2010)		15
	Maintien de salaire (Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010)	Article 80	13
	Rechute (Protocole du 11 juin 2010 de gestion administrative du régime conventionnel prévoyance)	Article 34	29
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010)	Article 1er	1
Clause de non-concurrence	Non-concurrence (Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010)	Article 35	7
Congés annuels	Congés payés. - Durée (Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010)	Article 67	11
Congés exceptionnels	Absences exceptionnelles (Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010)	Article 68	11
Dédit formation	Clause de dédit-formation (Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010)	Article 75	12
Démission	Préavis (Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010)	Article 55	10
Frais de santé	Garanties prévues par l'accord (Protocole du 11 juin 2010 de gestion administrative du régime conventionnel prévoyance et de frais de santé)		
	Tableau descriptif des garanties (Avenant n° 2 du 31 août 2017 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé)		
Harcèlement	Harcèlement moral (Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010)		
	Harcèlement sexuel (Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010)		
Indemnités de licenciement	Licenciement. - Indemnité (Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010)		
Maternité, Adoption	Absences exceptionnelles (Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010)		
	Congé d'adoption (Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010)		
	Congé de maternité (Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010)		
	Réduction d'horaires (Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis (Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Modification de l'affectation (Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010)		
	Prime (Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010)		
Salaires	Accord du 16 janvier 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques au 1er janvier 2018 (Accord du 16 janvier 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques au 1er janvier 2018)		
	Accord du 17 décembre 2012 relatif aux salaires minima hiérarchiques au 1er janvier 2013 (Accord du 17 décembre 2012 relatif aux salaires minima hiérarchiques au 1er janvier 2013)		
	Accord du 17 décembre 2012 relatif aux salaires minima hiérarchiques au 1er janvier 2013 (Accord du 17 décembre 2012 relatif aux salaires minima hiérarchiques au 1er janvier 2013)		
	Accord du 17 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux hiérarchiques au 1er janvier 2014 (Accord du 17 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux hiérarchiques au 1er janvier 2014)		
	Accord du 17 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux hiérarchiques au 1er janvier 2014 (Accord du 17 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux hiérarchiques au 1er janvier 2014)		
Sanctions			
Visite médicale			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2010-06-11	Annexe I Dispositions transitoires du 11 juin 2010	13
	Annexe II Garanties des régimes de prévoyance et de frais de santé du 11 juin 2010	15
	Annexe III Tableau descriptif des garanties du régime frais de santé du 11 juin 2010	18
	Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010	1
	Protocole du 11 juin 2010 de gestion administrative du régime conventionnel frais de santé	18
	Protocole du 11 juin 2010 de gestion administrative du régime conventionnel prévoyance	23
2010-12-09	Accord du 9 décembre 2010 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2011	47
2011-06-16	Avenant n° 1 du 16 juin 2011 relatif au régime de prévoyance	32
	Avenant n° 1 du 16 juin 2011 relatif aux frais de santé	31
2012-03-03	Arrêté du 27 février 2012 portant extension de la convention collective nationale des activités de marchés financiers (n° 2931)	JO-1
2012-12-17	Accord du 17 décembre 2012 relatif aux salaires minima hiérarchiques au 1er janvier 2013	47
2013-12-05	Avenant n° 1 du 5 décembre 2013 portant modification de l'article 13 de la convention et du B de l'annexe I	32
2013-12-17	Accord du 17 décembre 2013 relatif aux salaires minima hiérarchiques au 1er janvier 2014	
2015-01-05	Accord du 5 janvier 2015 relatif aux salaires minima hiérarchiques au 1er janvier 2015	
2015-12-08	Accord du 8 décembre 2015 relatif aux salaires minima hiérarchiques au 1er janvier 2016	
2016-12-08	Accord du 8 décembre 2016 relatif aux salaires minima hiérarchiques au 1er janvier 2017	
2017-06-12	Adhésion par lettre du 12 juin 2017 de la CGT Bourse investissement à la convention collective des activités de marchés financiers du 11 juin 2010	
2017-08-31	Avenant n° 2 du 31 août 2017 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé	
2018-01-16	Accord du 16 janvier 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques au 1er janvier 2018	
2018-03-26	Accord du 26 mars 2018 relatif à la prorogation des mandats des membres du comité interentreprises de la Bourse (CIE Bourse)	
2018-12-13	Accord du 13 décembre 2018 relatif à la désignation d'un opérateur de compétences (OPCO)	
2018-12-20	Accord professionnel du 20 décembre 2018 relatif à l'OPCO (ATLAS)	
2019-01-17	Accord du 17 janvier 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2019	
2019-06-18	Accord professionnel du 18 juin 2019 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCABAIA (pour le compte de l'OPCO ATLAS)	
2019-07-04	Accord du 4 juillet 2019 relatif à la prorogation des mandats des membres du comité interentreprises de la Bourse (CIE Bourse)	
2019-08-17	Arrêté du 12 août 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités de marchés financiers	
2019-10-09	Arrêté du 3 octobre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des activités de marchés financiers (n° 2931)	
2019-12-03	Accord du 3 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques au 1er janvier 2020	
2020-10-06	Avenant n° 3 du 6 octobre 2020 relatif au régime de frais de santé	
2021-03-18	Accord du 18 mars 2021 relatif à la composition et aux moyens de fonctionnement du CASCI Bourse	
	Accord du 18 mars 2021 relatif à la substitution des articles 13 et? 21 de la convention collective	
2021-06-04	Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités de marchés financiers	
2021-11-25	Accord de substitution du 25 novembre 2021 relatif à l'article 39 « Télétravail » de la convention collective	
	Accord du 25 novembre 2021 relatif à la revalorisation des salaires minima hiérarchiques au 1er janvier 2022	
2021-12-1	Arrêté du 1er décembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités de marchés financiers	
2022-01-1		
2022-06-2		
2022-09-0		
2022-09-1		
2022-10-1		

MARCHÉS FINANCIERS (ACTIVITÉS DES)

IDCC 2931

Brochure 3257

SYNTHÈSE

23/11/2022

Activités de marchés financiers

Remarques

I. Signataires

- a. Organisation(s) patronale(s)
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Contrat d'auxiliaire de vacances étudiant
- c. Période d'essai
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

- d. Clause de non-concurrence (Cadres)

IV. Classification

- a. Grille de classification
- b. Changement de catégorie à l'ancienneté
- c. Correspondance entre anciennes et nouvelles classifications

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima hiérarchiques
- i. Dispositions générales
- ii. Grille spécifique transitoire
- b. Appointements fixes mensuels
- c. Garantie d'augmentation minimum
- d. Prime en cas d'attribution d'une médaille du travail professionnelle
- e. Affectation temporaire

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
- i. Durée du travail
- b. Repos et jours fériés
- i. Repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés
- c. Congés
- i. Congés payés
- ii. Congés pour événements personnels

- d. Télétravail

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. Entretien d'évaluation-appréciation
- c. Clause de dédit-formation
- d. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- iii. Temps partiel thérapeutique
- b. Maternité et adoption
- i. Réduction d'horaire pendant la grossesse
- ii. Indemnisation du congé de maternité
- iii. Indemnisation du congé d'adoption

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. Retraite complémentaire
- b. Régime de prévoyance et de frais de santé
- i. Institution(s) de prévoyance et de frais de santé
- ii. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité (article L 911-8 du code de la sécurité sociale)
- iii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN
- iv. Régime de prévoyance
- v. Régime de frais de santé

XI. Rupture du contrat

- a. Préavis de démission ou de licenciement
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement
- c. Rupture conventionnelle
- d. Retraite
- i. Départ à la retraite
- ii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'accord sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

Association française des marchés financiers (AMAFI)

b. Syndicats de salariés

CFDT Bourse

CFTC Marchés financiers

CGC Marchés financiers

SPI-MT

FO Bourse

Adhésion par lettre du 12 juin 2017 de la CGT Bourse Investissement à la CCN des Activités de Marchés Financiers avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2016.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises agréées pour exercer à titre principal l'une au moins des activités suivantes :

- la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- la négociation pour compte propre ;
- le conseil en investissement ;
- la prise ferme ;
- le placement garanti ;
- le placement non garanti ;
- l'exploitation d'un système multilatéral de négociation ;
- l'exploitation d'un marché réglementé ;
- l'exploitation d'un système de compensation.

Les entreprises exerçant seulement des activités de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers et de conseil en investissement n'entrent dans le champ de la CCN que si elles sont agréées en tant qu'entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004.

Sont toutefois exclues du présent champ d'application les entreprises exerçant une de ces activités qui, à la date de signature de la CCNM, appliquent déjà une autre convention collective.

b. Champ d'application territorial

Territoire national.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Les conditions d'engagement sont fixées par écrit et précisent :

- la date d'engagement ;
- la nature du contrat ;
- l'intitulé du poste ;
- la catégorie occupée ;
- la durée de la période d'essai et l'éventualité de son renouvellement ;
- éventuellement, la nécessité d'un agrément ou d'une certification professionnelle, dont l'obtention doit avoir lieu avant la fin de la période d'essai, sauf en cas de retard imputable à l'organisme certificateur ;

- la rémunération ;
- le lieu de travail et le cas échéant les conditions de mobilité ;
- la durée du travail à laquelle est soumis l'intéressé ;
- le ou les régimes de retraite et de prévoyance ;
- la convention collective de rattachement ;
- la durée du préavis.

Le contrat de travail (ou la lettre d'engagement) est établi en double exemplaire, dont l'un est remis au salarié.

b. Contrat d'auxiliaire de vacances étudiant

Il est d'usage, dans le secteur des marchés financiers, de recruter des jeunes en cours de scolarité par un CDD spécifique, appelé contrat d'auxiliaire de vacances étudiant. Ce contrat est conclu à durée déterminée à terme précis pendant les périodes de vacances scolaires ou universitaires.

Les auxiliaires de vacances bénéficient des dispositions de la CCN à l'exception de celles relatives à la période d'essai, à la classification et à la rémunération.

c. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

La durée de la période d'essai ainsi que la faculté de la renouveler sont expressément prévues par la lettre d'engagement ou le contrat de travail, la période d'essai ne se présument pas.

Catégorie	Durée de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Employés	2 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois pour la même durée à l'initiative du salarié ou de l'employeur.
Agents de maîtrise	3 mois	
Cadres	4 mois	

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

d. Clause de non-concurrence (Cadres)

L'engagement de non-concurrence fait l'objet d'une clause spécifique dans le contrat de travail du salarié cadre insérée avec l'accord des 2 parties, soit dans le contrat initial, soit par avenant.

La clause de non-concurrence est assortie de limitations précises au regard de la situation du salarié :

- limitation géographique de l'engagement ;
- limitation de l'engagement dans le temps ;
- limitation de l'engagement au regard de la nature de l'activité et des spécificités de l'emploi du salarié.

En contrepartie, le salarié perçoit, pendant toute la durée d'application de la clause, une indemnité mensuelle dont le montant est défini par les parties au moment de l'établissement de la clause mais qui est au moins égal à la moitié du dernier salaire brut mensuel fixe perçu.

La clause de non-concurrence comporte également la faculté pour l'employeur de lever l'interdiction de concurrence. En cas de licenciement pour motif économique, l'employeur est tenu de lever l'interdiction de concurrence.

Mesure transitoire : les clauses de non-concurrence des contrats de travail des agents de maîtrise qui ont été signés avant l'entrée en vigueur de la présente CCN restent applicables, sous réserve d'être conformes à la réglementation.

IV. Classification

a. Grille de classification

Les emplois sont classés en 8 catégories, en fonction de critères objectifs et qualitatifs.